

7.3.5. LIMITEUR DE VITESSE

SR/V/P18 - Dispositif limiteur de vitesse : dispositif dont la fonction est de limiter la vitesse du véhicule à la valeur réglementaire prescrite.

5.1.3 Limiteur de vitesse

Les véhicules soumis à la réglementation relative à la limitation de la vitesse sont ceux définis par le tableau en annexe 2. Les propriétaires des véhicules pour lesquels une mise à niveau a été effectuée doivent présenter un document conforme aux annexes II ou III de l'arrêté du 26 avril 2006 (JO du 4 juin 2006).

A défaut, le contrôleur doit vérifier si le véhicule est concerné par la mise à niveau sur les listes prévues en annexe II. Dans le cas où le véhicule non équipé doit être mis à niveau, le contrôleur valide le défaut 7.3.5.4.3.

Pour les véhicules équipés d'un limiteur de vitesse additionnel, la présence de l'étiquette indiquant la vitesse doit être contrôlée.

Quel que soit le système additionnel utilisé, celui-ci doit faire l'objet d'une vérification annuelle qui se traduit par une attestation délivrée soit par une station agréée chronotachygraphe, soit par le constructeur ou son représentant.

En cas d'absence de l'attestation périodique de contrôle datant de moins d'un an ou dans le cas d'une attestation non conforme, il faut utiliser le libellé 7.3.5.4.3.

Le commentaire prévu au 7.3.5.4.4 (limitation sans dispositif additionnel) concerne les véhicules pour lesquels il n'est pas exigé d'attestation de vérification du limiteur de vitesse. Il s'agit, limitativement, des véhicules dont la vitesse est limitée par construction du moteur et de la chaîne cinématique. La limitation est assurée uniquement par la transmission et les pneumatiques. La vitesse résultant de la puissance du moteur, de la transmission et des pneumatiques est dans tous les cas inférieure à la vitesse limite. La notice descriptive (point 4.5.1) précise, dans ce cas, que la vitesse est limitée sans dispositif additionnel ou par la chaîne cinématique.

Code de la route - Article R. 317- 6

(D. n° 2005-186 du 25 février 2005¹) «• Les véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes mis en circulation pour la première fois à partir du 1er janvier 1985 doivent être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser 100 km/h.

«• Les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes mis en circulation pour la première fois à partir du 1er octobre 1984 et les véhicules de transport de matières dangereuses mis en circulation pour la première fois à partir du 1er mai 1980 doivent être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser 90 km/h.

«• Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application de ces dispositions.»

Article R. 317-6-1

«I. - Les véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 10 tonnes et les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, conformes aux valeurs limites d'émissions polluantes définies par arrêté du ministre chargé des transports et mis en circulation pour la première fois à compter du 1er octobre 2001, doivent, au plus tard le 1er janvier 2007, être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser respectivement 100 km/h et 90 km/h.

«II. - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application de ces dispositions.»

Annexe 2

LIMITEURS DE VITESSE

La directive 92/06/CEE modifiée n'évoque que des catégories internationales de type N2, N3, M2 ou M3 définies par leur masse maximale, la notion de PTRAC n'apparaît plus.

<i>Cas particulier</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Date de 1ère mise en circulation</i>	<i>Vitesse de réglage maximale du limiteur (sur attestation)</i>
	N3	Après le 01/01/1988	90 km/h
(1)	N2	Après le 01/10/2001	90 km/h
	M3 (TCP) PTRAC > 10 t	Après le 01/01/1988 et jusqu'au 31/12/2004	100 à 105 km/h
	M3 (TCP) PTRAC > 10 t	Après le 01/01/2005	100 km/h
(1)	M3 (TCP) PTRAC ≤ 10 t	Après le 01/10/2001 et jusqu'au 31/12/2004	100 km/h
	M3 (TCP) PTRAC ≤ 10 t	Après le 01/01/2005	100 km/h
(1)	M2 (TCP)	Après le 01/10/2001	100 km/h

(1) : sauf dérogation de stock émissions polluantes et véhicules mis pour la première fois en circulation entre le 1er octobre 2001 et le 1er janvier 2005 conformes aux exigences antipollution définies par la directive 70/220/CEE modifiée (Voir sur le site www.utac-otc.com*)

Ne sont pas soumis au limiteur de vitesse :

- les véhicules visés à l'article 7 de l'arrêté du 25 février 2005 visé au § 2 de la présente SR/V/.
- Les véhicules appartenant à des organismes privés, désignés individuellement par l'administration pénitentiaire pour le transport de détenus.
- les VASP CARAVAN.

* Les constructeurs ont fourni :

- soit la liste des véhicules pour lesquels la mise à niveau n'est pas imposée.
- soit la liste des véhicules soumis à la remise à niveau.

Ces informations sont disponibles exclusivement pour les opérateurs du contrôle technique sur le site www.utac-otc.com (accès restreint pl).

- Véhicules d'intérêt général prioritaire visés à l'article R .311- 1 du code de la route.

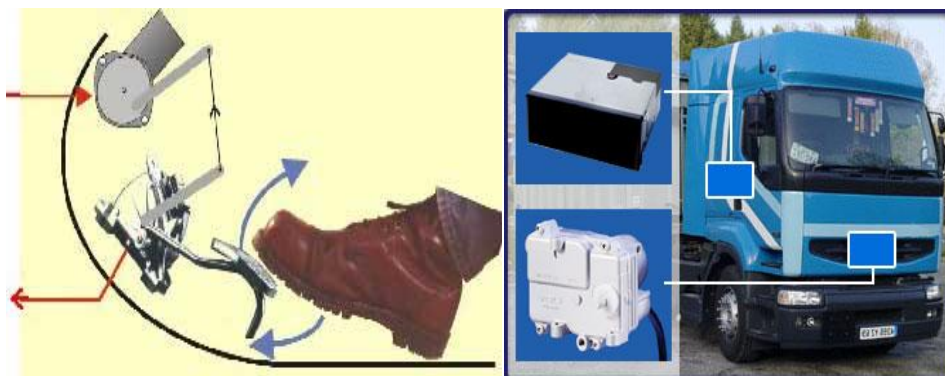
Article R. 311- 1

(D. n° 2004-935 du 30 août 2004¹) «véhicule d'intérêt général prioritaire» : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières (D. n° 2007-786 du 10 mai 2007¹) «ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités» et du ministère de la justice affecté au transport des détenus (D. n° 2007- 786 du 10 mai 2007¹) «ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires» ;

Initialement réservée aux véhicules de transport de marchandises de plus de 12 tonnes et aux véhicules de transport en commun de plus de 10 tonnes, et en considération de l'impact de cette mesure sur la sécurité routière et sur l'environnement, la commission européenne a décidé de franchir un pas supplémentaire en imposant la limitation de vitesse maximale par construction à **tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.**

Le décret n° **2005-186 du 25 février 2005** fixe les modalités d'application de cette mesure.

La vitesse maximale limitée par construction est un système qui régule l'alimentation en carburant du moteur et qui empêche le véhicule de répondre à une pression franche sur la commande d'accélérateur des lors qu'il atteint la vitesse limite pour laquelle il est réglé.



7.3.5.4. DIVERS

7.3.5.4.1. Absence d'étiquette I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de l'étiquette de la vitesse de réglage du véhicule (autocollant sur le pare-brise ou sur la portière conducteur).

7.3.5.4.2. Absence d'attestation de conformité I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de l'attestation de conformité (véhicule non équipé du dispositif de limitation de vitesse ayant dut être équiper après leurs mise en circulation).

7.3.5.4.4. **Vitesse du véhicule limitée sans dispositif additionnel I C I**

Vitesse limitée par construction en référence au point 4.5.1. de la notice descriptive officielle (mention « vitesse limitée par construction »)

7.3.5.4.3. **Défaut de contrôle du limiteur de vitesse I S I**

Défaut de présentation de l'attestation de vérification périodique datant de moins d'un an pour les véhicules soumis (voir annexe II et 5.1.3).

Vitesse de réglage, mentionnée sur l'attestation, supérieure aux valeurs réglementaires (voir annexe II)

Attestation ne correspondant pas au véhicule.

Attestation non signée.

Attestation délivrée par une personne dépendant d'un établissement non habilité (voir 5.1.3)

Véhicule non mis à niveau (voir annexe II)